



## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Mai 2020

Etaient présents tous les conseillers en exercice.

Secrétaire de séance : Virginie QUINIOU

Approbation du procès-verbal de la dernière séance à l'unanimité.

### 20052301 – Installation du Conseil Municipal

Il est demandé au Maire sortant, M. Jean HELIES, de bien vouloir procéder à l'appel nominal du conseil municipal :

Sont présents :

- COLIN CHRISTOPHE
- TANGUY MARIE FRANCE
- TREBAOL MIKAEL
- JAOUEN RACHEL
- CABON RAPHAEL
- LALOUER NICOLE
- TALARMIN ISIDORE
- PELLEN LAURENCE
- LEJEUNE BENOIT
- RIGAUD STEPHANIE
- ALEXANDRE POL
- QUINIOU VIRGINIE
- LE SIOU YVES
- DES PORTES AMELIE
- BODHUIN THIERRY

M. Jean HELIES déclare les conseillers installés dans leurs fonctions.

Madame Virginie QUINIOU, la plus jeune des membres du conseil municipal est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT)

Monsieur Benoit LEJEUNE, le plus âgé des membres du conseil municipal, prend ensuite la présidence.

### 20052302 – Election du Maire

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

**Considérant l'article L.2122-4 :**

**Considérant l'article L.2122-5 :**

**Considérant l'article L.2122-7 :**

**Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales,**

Deux assesseurs sont également désignés : Yves LE SIOU et Amélie DES PORTES

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;  
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Christophe COLIN: 14 (quatorze) voix

**M. Christophe COLIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.**

### **20052303 – Création de postes d'adjoints**

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.  
M. le Maire propose la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal **DECIDE** la création de **4 postes d'adjoints** au maire.

### **20052304 – Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'**article L2122-7-2** :

Vu la **délibération n°20052303** du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste de Marie-France TANGUY : 15 (quinze) voix

Il est demandé aux intéressés (Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON):

- De **DECLARER** accepter d'exercer ces fonctions.

### **20052305 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses compétences limitativement fixées par cet article.

Considérant que certains articles de la délibération N°14042231 prise par le conseil municipal le 22 Avril 2014 ont

évalué et qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du C.F.C.T.

Conformément à circulaire adressée le 17 mars 2020 de Mme Jacqueline GOURAULT Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils

En application de ce texte et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites de 50 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1 million d'€ , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal soit les zones U et AU;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 300 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux

opérations menées par un établissement public foncier local ;

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser une participation pour la création de voirie et réseaux ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300 000 euros par année civile;

- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification des biens municipaux.

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- D'autoriser le Maire à faire les demandes de subventions à tous les organismes (état, région, ...).

En vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T., le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qui lui a donnée le Conseil. Il pourra également charger un ou plusieurs adjoints de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le Conseil Municipal **DONNE** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour exercer les missions complémentaires décrites ci-dessus.

#### Informations diverses

- Désignation d'Isidore TALARMIN en tant que conseiller délégué aux affaires sociales et maritimes

Le Maire,  
Christophe COLIN

Affiché le 23/05/2020 conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.